



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 15 mars 2019

[...] [...]
Concerne : demande d’avis relative à l’évaluation de la connaissance de l’anglais lors du recrutement d’attachés « CYBER Security Expert » (niveau A, classe 2) pour ACOS IS

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant la possibilité d’évaluer la connaissance de l’anglais lors du recrutement d’attachés « CYBER Security Expert » (niveau A, classe 2) pour ACOS IS.

Dans votre demande d’avis, vous indiquez que :

« Dans le cadre de la loi du 30 novembre 1998 relative à la réglementation du service de renseignement et de sécurité, la Défense a été autorisée à recruter du personnel supplémentaire via SELOR en 2019 pour poursuivre l’expansion de la cyber-capacité. Ceci concerne les attachés « CYBER Security Expert » (niveau A, classe 2) néerlandophones et francophones.

Dans leurs diverses tâches quotidiennes, les attachés « CYBER Security Expert » sont contraints d’utiliser la langue anglaise. Il s’avère donc nécessaire que la connaissance de l’anglais soit évaluée lors des tests de sélection. Cette évaluation consiste principalement à lire, comprendre et analyser des textes en anglais.

L’objectif est de tester la connaissance passive de l’anglais lors de l’étude de cas (casus). Les documents seront disponibles en anglais. La réponse du candidat dans sa langue maternelle démontrera sa connaissance passive de l’anglais.

En exécution de l’article 61, § 2, de l’arrête royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, l’avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) est demandé pour utiliser des documents en anglais lors des tests de sélection. »

*
* *

Le Ministère de la Défense est un service central dont l’activité s’étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er} LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d'attachés « CYBER Security Expert » ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d'attachés « CYBER Security Expert ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE